

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Paul, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie)

ARTICLE 29

I. - Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – Des expérimentations portant sur le déploiement de la télémédecine, définie à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, peuvent être menées à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de quatre ans, dans des régions pilotes dont la liste est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Ces expérimentations portent sur la réalisation d'actes de télémédecine pour des patients pris en charge, d'une part, en médecine de ville et, d'autre part, en structures médico-sociales. »

II. - En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, d'une part, à simplifier la rédaction du I et, d'autre part, à ne pas visera *priori* certains types d'actes de télémédecine au détriment des autres, dans la mesure où l'expérimentation porte, globalement, sur "*le déploiement de la télémédecine*". Il appartiendra aux agences régionales de santé responsables de la mise en oeuvre des expérimentations de sélectionner les projets pertinents.